

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06498
Numéro SIREN : 830 746 350
Nom ou dénomination : AB BATIMENT PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2019 sous le numéro de dépôt 2994

AB BATIMENT PLUS
Société à responsabilité limitée

Capital social 8000 €
13, rue Gabriel Péri
93200 Saint - Denis
RCS : 830 746 350



GREFFE

17 JAN. 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille dix neuf

Le 02/01

A 17H00

Les associés de la société AB BATIMENT PLUS au capital de 8 000 euros, divisé en 500 actions de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 13 rue Gabriel Péri 93200 Saint - Denis, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur SASSI Ameur
Monsieur AZRI Belgacem

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur SASSI Ameur

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AZ

SA

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision d'augmentation de capital de la société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne son accord pour l'augmentation du capital de la société AB BATIMENT PLUS d'un montant de 33 300 €, pour le porté de 8 000 € à 41 300 €, par apports en nature, par augmentation du nominal de 16 € à 82.60 € soit une augmentation de la valeur du nominal de 66,60 €. Opération réalisée par Monsieur SASSI Ameur. Et nomme Mr MIHINDOU Zacharie (Commissaire aux comptes) comme Commissaire aux apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la résolution précédente, l'article 8 des statuts est désormais libellé comme suit :

Article 8: Capital social

Le capital social est fixé à : 41 300 € il est divisé en 500 parts de nominal 82,60 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- Monsieur SASSI Ameur : 36 900 €, 445 parts, 89 % du capital social
- Monsieur AZRI Belgacem : 4 400 €, 55 parts, soit 11 % du capital social
- Monsieur SASSI Ameur: 445 parts numérotées de 1 à 445
- Monsieur AZRI Belgacem : 55 parts numérotées de 446 à 500

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Fait à Saint - Denis, le 02 janvier 2019

Monsieur SASSI Ameur



Monsieur AZRI Belgacem



Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIONY
Le 08/01/2019 Dossier 2019 00000569, référence 9304P61 2019 A 00318
Inregistrement : 375 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Lionel SOUCHE
Contrôleur
des Finances Publiques

AZ

SA



GREFFE

17 JAN. 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
BOBIGNY (Seine-St-Denis)

AB BATIMENT PLUS

**SARL au capital de 8 000 €
13, rue Gabriel Péri
93200 Saint - Denis**

Rapport du Commissaire aux apports

**Zacharie MIHINDOU
Commissaire aux apports
10, rue Lounes Matoub
93380 Pierrefitte**

Sommaire

I - Présentation de l'opération	4
1.1 - Présentation des parties	4
1.1.1 - Apporteurs	4
1.1.2 - Société bénéficiaire des apports	4
1.2 - Motifs et buts de l'opération	4
 II – Nature, évaluation et rémunération des apports	 5
2.1 - Description des biens apportés	4
2.2 - Informations concernant la société bénéficiaire des apports	5
2.3 - Valeur des apports	5
2.4 - Modalité de l'opération	5
 III - Diligences et appréciation sur la valeur des apports	 5
3.1 - Diligences effectuées	5
 IV - Conclusion	 5

Mesdames, Messieurs, les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la société AB BATIMENT PLUS, en date du 02 janvier 2019 dans le cadre de l'opération des apports en nature d'un compresseur SULLAIR 65, d'un transpalette STILL, d'un ensemble Echafaudage complet, pour l'augmentation du capital de la société AB BATIMENT PLUS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport signé par les apporteurs et les représentants de la société bénéficiaire de l'apport en date du 02 janvier 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant

I - Présentation de l'opération et description des apports

II - La nature, l'évaluation et la rémunération des apports

III - Diligences et appréciation de la valeur des apports

IV - Conclusion

I - Présentation de l'opération

Il résulte du contrat d'apport signé entre les parties le 02 janvier 2019 les informations suivantes :

1.1 - Présentation des parties

1.1.1 - Apporteurs

Monsieur SASSI Aneur fait apport :

- D'un compresseur SULLAIR
- D'un Transpalette STILL,
- D'un ensemble Echafaudage

1.1.2 - Société bénéficiaire de l'apport

La société AB BATIMENT PLUS au capital de 8 000 €, ayant pour siège social 13, rue Gabriel Péri 93200 Saint – Denis.

1.2 - Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'augmentation du capital de la société AB BATIMENT PLUS.

II - Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 - Description des biens apportés

Monsieur SASSI Aneur, né le 06 décembre 1980 Tunis - Tunisie, domicilié au 13 rue Gabriel Péri 93200 Saint - Denis, de nationalité Tunisie fait apport en pleine propriété du d'un compresseur SULLAIR, d'un transpalette STILL, d'un ensemble Echafaudage.

2.2 - Informations concernant la société bénéficiaire des apports

La société AB BATIMENT PLUS est une société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 € divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune.

La société a notamment pour objet : Gros œuvres, bâtiment, pose d'armatures et petite maçonnerie.

2.3 - Valeur des apports

La valeur des apports réalisés, par Monsieur SASSI Ameur sont les suivantes :

- D'un compresseur SULLAIR, pour une valeur de 3 500 €
 - D'un Transpalette STILL, pour une valeur de 3 800 €
 - D'un ensemble Echafaudage pour une valeur de (2000 *13), soit 26 000 €
- Total : 33 300 €.

2.4 - Modalité de l'opération

La société AB BATIMENT PLUS, aura la propriété et la jouissance des apports effectués à compter du dépôt des modifications au RCS et donc de leur enregistrement au greffe.

III - Diligences et appréciation sur la valeur des apports

3.1 - Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier l'origine des apports.
- Contrôler la réalité des apports.
- Analyser la méthode de valorisation des apports.
- Analyser et valider l'équité de la rémunération de l'apport.

4 - Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à **3 500 €** pour le compresseur SULLAIR, **3 800 €** pour le transpalette STILL et **26 000 €** pour l'ensemble Echafaudage complet, ne sont pas surévaluées et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des apports en nature constituant le capital social de la société AB BATIMENT PLUS.

Fait à Pierrefitte sur Seine
Le 02 janvier 2019

MIHINDOU Zacharie
Commissaire aux apports

AUDECS CONSEILS
10 rue Lounes Matoub
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
SIRET : 509 683 439 00012 APE 6920 Z
Expertise comptable / Commissariat aux comptes

AB BATIMENT PLUS

SARL AB Capital de 11 300 €
(500 parts de 22.60 € chacune)
Siège social : 13 rue Gabriel Péri
93200 Saint-Denis

GREFFE

02 JAN. 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)

STATUTS

MISE A JOUR LE 02 JANVIER 2019

A SAINT-DENIS.

M. BABATREUR

AZ

SA

2
STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

Monsieur SASSI Ameer

Né le 06 décembre 1980 à Tunis (Tunisie)

Nationalité Tunisienne et demeurant au 13, rue Gabriel Péri 93200 Saint Denis.

Monsieur AZRI Belgacem

Né le 05 mai 1965 à Guelaa (Tunisie)

Nationalité Tunisienne et demeurant au 05 rue Jean Jaures 95600 Eaubonne.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui voudrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

**CHAPITRE I : FORME –OBJET-DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL**

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi en vigueur et notamment par les articles L.223-39 et L.232-22 du code de commerce, et par les présentes statuts.

Article 2 : objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger : GROS ŒUVRE BATIMENT, POSE D'ARMATURES ET PETITE Maçonnerie.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : AB BATIMENT PLUS

La dénomination sociale sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée » ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

AZ

AB BATIMENT PLUS

SA

3
STATUTS

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé au **13, rue Gabriel Péri** 93200 Saint-Denis. Il pourra toujours être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérante ; et partout ailleurs en France et dans le monde par décision extraordinaire des associés.

Article 5: Exercice social

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 7.1: Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

L'article 1832-2 du code civil (Loi N° 825960 du 10 juillet 1982), un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer les biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, les clauses d'agréments prévues à cet effet par les statuts sont opposables aux conjoints, lors de la délibération sur compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- Ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- Ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention ;
- Soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
- Soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé.

Ainsi qu'en font foi, les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

4
STATUTS

Article 7.2 : Apports

Apport en nature : Monsieur SASSI Ameur fait apport de 3 600 €

Apports en numéraire :

- Monsieur AZRI Belgacem : fait apport de 4 400 €

Article 8: Capital social

Le capital social est fixé à : 41 300 € il est divisé en 500 parts de nominal 82,60 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- Monsieur SASSI Ameur : 36 900 €, 445 parts, 89 % du capital social
- Monsieur AZRI Belgacem : 4 400 €, 55 parts, soit 11 % du capital social
- Monsieur SASSI Ameur: 445 parts numérotées de 1 à 445
- Monsieur AZRI Belgacem : 55 parts numérotées de 446 à 500

Article 9 : Droits, responsabilité et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part donne droit :

A/- à une voix dans tous les votes et délibérations,

B/- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

AZ

AB BATIMENT PLUS

SA

5 STATUTS

Article 10 : indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenue de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions des parts – forme

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé, Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce conformément à l'article L.221-14 du code de commerce.

La cession ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Article 12 : Transmission par succession, Liquidation de Communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants.

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société. Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Décisions, dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification susvisée, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée. Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

AZ

AB BATIMENT PLUS

SA

6
STATUTS

Article 13 : Cession entre associés

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un moi à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Le cédant ne pourra, pendant un délai de deux ans et un rayon de cent kilomètre, s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

Article 14 : Cession à un tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

AZ

SA

7
STATUTS

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 15 : Nantissement

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du code de commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai des parts les parts en vue de réduire son capital.

Article 16 : Réalisation forcée sur saisie

La réalisation forcée des parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent dans un délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par l'expert désigné par le Président du Tribunal. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exercer avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

AZ

SA

CHAPITRE IV : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur SASSI Ameur est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée, il déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappée d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion, dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investie des pouvoirs les plus attendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ce que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 18 : Durée des fonctions du gérant ou des gérants

Les gérants peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, la gérance est révocable par les tribunaux pour cause légitime.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

La gérance pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés

AZ

AB BATIMENT PLUS

SA

9
STATUTS

Article 19 : Commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret N° 67-236 modalité du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V : CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 20 : Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux compte, présentes à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 : Convention interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérant ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelques forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de personnes morales associées.

AZ

AB BATIMENT PLUS

SA

10
STATUTS

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 : Compte courant d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunérations et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions des articles 19 et 20.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1)- Assemblées

En cas de pluralité d'associé, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale, pourra se représenter par un mandataire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des associé est constatée par procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents mises aux voix et le résultat des votes.

AZ

AB BATIMENT PLUS

SA

11 STATUTS

Le procès verbal d'assemblée est établi par la gérante sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans les délais impartis est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 24 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1)- Décision ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels ;
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations ;
- de nommer ou révoquer le gérant ;
- de nommer, les cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

AZ

AB BATIMENT PLUS

BA

12
STATUTS

2)- Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 25 : Approbation et publicité des comptes.

1)- Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2)- Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée sans délai.

Article 26 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social.

AZ

AB BATIMENT PLUS

SA

13
STATUTS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leurs montants.

Les pertes, s'il existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 27 Paiement de dividendes

Les modalités en sont fixées par assemblée générale, ou par l'associé unique.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande du ou des gérants.

CHAPITRE VIII : TRANSFORMATION-DISSOLUTION

Article 28 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 29 : Fusion et Scission

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce.

Article 30 : Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

AZ

AB BATIMENT PLUS

SA

14
STATUTS

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 31 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérante doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 32 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 33 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

AZ

AB BATIMENT PLUS

SA

15
STATUTS

Article 34 : frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Par ailleurs, seront pris en charge par la société dès son immatriculation, toutes opérations commerciales, financières et tous contrats conclus par les associés pour le compte de la société en formation.

Article 35 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les prendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrit par la société après vérification et approbation par assemblée générale ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Saint-Denis, le 02 janvier 2019

SASSI Ameer



AZRI Belgacem



AB BATIMENT PLUS